COMTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le 11 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame AUBIN Nathalie, Maire.

PRESENTS : (9) : MM. BILLOT, DULEAU, PION, LANDA,
Mmes AUBIN, FOSSAT, I. PETIT, VIGNAUD, BOUYOU,

Excusés (5) : MM. P. PETIT (Pouvoir Mme Petit), GODFROY (pouvoir M. Landa), RAMBAUD (Pouvoir Mme Bouyou), BOUYSSOU (Excusé), Mme ZEKRYTY (excusée)

Absents (1) : Mr DUTHIL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Billot Romain est élu secrétaire de séance

- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : REQUETE AU GREFFE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONTRE LE JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2015 (ACHAT D'EAU AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DE LANGOIRAN) Délibération 2016-01-01

Madame La Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le tribunal Administratif s'était déclaré non compétent pour le jugement du recours de la commune de Haux contre le syndicat des eaux de Langoiran. Maître Cazamajour, Avocate pour la commune de Haux, avait déposé une requête et le Tribunal s'était finalement déclaré compétant et fixé le jugement au 19 octobre 2015. Le compte rendu du jugement en date du 16 novembre montre que le Tribunal Administratif n'a pas jugé sur le fond et a débouté la commune et le syndicat.
Madame La Maire a rencontré l'avocate le 5 janvier 2016 qui a conseillé de déposer un appel. Elle a adressé une lettre à la commune expliquant les motivations de lancer une procédure en appel, précisant les dates limites à respecter et l'estimation des frais de procédures. L'Avocate compte sur cet appel pour plaider sur le fond et engager des pourparlers avec le syndicat ultérieurement sur le montant du prix d'achat de l'eau.
Madame Bouyou s'interroge sur le fait que les deux parties aient été déboutées.
Mme la Maire confirme en effet que selon l'avocate c'est un "non jugement".
Monsieur Pion demande s'il faut donner un chiffrage avant le 17 janvier 2016. Madame La Maire répond que seule la délibération l'autorisant à aller en appel est nécessaire et doit être prise au plus tard le 17 janvier qui est un dimanche ce qui avance le délai au 15 janvier.
Elle rappelle l'importance d'aller en appel ce que confirme Camille Vignaud, une affaire ne pouvant pas être jugé deux fois.
Madame La Maire indique également que Mr Du Fau de Lamothe (expert-comptable qui a bien voulu nous conseiller à titre gracieux) confirme la proposition de notre avocate. Le Tribunal Administratif est réticent car le jugement peut faire jurisprudence.
Monsieur Landa indique qu'il y a déjà eu de la jurisprudence concernant le prix de l'eau et l'interdiction de faire du bénéfice pour les syndicats.

Après ces échanges, Madame La Maire propose de délibérer.

Madame La Maire informe les membres du conseil municipal que suite aux différentes requêtes et mémoires complémentaires déposés et enregistrés au Tribunal Administratif de Bordeaux les 15 février 2013, 27 novembre 2013 et 5 mars 2014, une audience au Tribunal Administratif a eu lieu le 19 octobre 2015 et un jugement a été rendu le 16 novembre 2015.
Madame, la Maire rappelle comme elle l'avait indiqué lors des dernières réunions du conseil municipal que la commune avait deux mois pour se prononcer si elle souhaitait faire appel de ce jugement
Madame La Maire donne lecture du courrier de l'avocate qui fait suite au rendez-vous du 5 janvier 2016 dans laquelle il est précisé la nécessité et les arguments pour déposer une requête au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avant le 17 janvier 2016 soit au plus tard le 15 janvier.

Madame La Maire propose de suivre les recommandations de l'avocate et solliciter l'annulation de ce jugement parce qu'il a privé la commune d'un débat contradictoire au fond comme la loi le prévoit.

Madame La Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à déposer une requête auprès du Tribunal Administratif compétent et à signer l'avenant à la lettre de mission à l'avocate Maître CAZAMAJOUR dument avalisée par la commune le 29 mars 2013.
Cet avenant aura pour effet d'assurer la représentation de la commune en justice devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux et de mener tous pourparlers ou recours administratifs utiles pour parvenir à un accord amiable.
Les membres du Conseil Municipal acceptent de donner cette délégation à Mme La Maire à l'unanimité.

- PROVISIONNEMENT DES SOMMES LIEES A L'ACHAT D'EAU POUR 2015. Délibération 2016-01-02

Madame La Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle a rencontré le trésorier de Créon au sujet des factures liées à l'achat d'eau. Lors de ce rendez-vous, elle a insisté sur le fait que la commune n'avait signé aucun contrat pour l'achat d'eau. Le Trésorier a reconnu que sans contrat ou convention, ces factures n'auraient pas dû être mises en paiement. Il a confirmé à Madame La Maire la possibilité de consigner les sommes et a indiqué la procédure.
Madame La Maire donne lecture du projet de délibération aux membres du conseil municipal.
Madame Bouyou demande si en cas de jugement favorable pour la commune les factures déjà émises seront recalculées, le jugement sera-t-il rétroactif ?
Madame La Maire répond que sans connaissance de ces informations il est plus pertinent de ne pas payer les factures et de mettre les sommes sur ce compte d'attente.

Elle propose de passer au vote :

Madame La Maire informe les membres du conseil municipal que suite à sa rencontre avec le Trésorier Principal, et par le fait qu'il n'existe aucune convention pour la fourniture d'eau, les factures liées à l'achat d'eau n'auraient pas dû être mis en paiement et les sommes pouvaient être provisionnées sur un compte d'attente selon la réglementation et le schéma comptable précis suivant que le Percepteur a bien voulu adresser par messagerie :
« Réglementation :
3.1.1. Provisions semi-budgétaires de droit commun
Les provisions de droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 " Dotations aux provisions " et, en recettes, au chapitre 78 " Reprises sur provision ".
L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison 1 (15..1, 29..1, 39..1, 49..1 et 59..1.)
Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire. La terminaison 1 s'applique aux comptes retraçant des provisions semi-budgétaires.
La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.
En conséquence, les comptes de provisions à terminaison 1 ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.
Le schéma comptable est le suivant :
Prévoir au BP 2016 une dépense au compte 6815 du montant des sommes litigieuses arrêtées au jour de la délibération qui permet cette provision.
Après le vote du budget, émettre le mandat au c/6815 correspondant à la somme litigieuse figurant dans la délibération. »
Madame La Maire propose aux membres du conseil municipal de provisionner, selon le schéma comptable convenu avec le percepteur, la somme de 40977€ correspondant aux factures d'achat d'eau de mai à novembre 2015. Cette somme constitue une anticipation des dépenses sur le budget 2016.
Pour 2016, la provision sera estimée lors du vote du budget et s'ajoutera aux sommes de 2015.
Les membres du Conseil municipal acceptent cette proposition à 11 voix pour et 1 abstention (Mme Bouyou pour son pouvoir M Rambaud : n'a pas connaissance des sommes à inscrire).

L'ordre du jour étant épuisé, Mme La Maire déclare la séance close à 19 heures 40.

DUTHIL Franck	LANDA Jean-Paul	GODFROY Roger (pouvoir JP LANDA)	RAMBAUD Alexis (Pouvoir L BOUYOU)	DULEAU Jean-Michel
BILLOT Romain	BOUYOU Laure	BOUYSSOU Francis Excusé	PETIT Patrick (Pouvoir I PETIT)	PETIT Isabelle
PION Jean-Luc	VIGNAUD Camille	ZEKRYTY Nadia Excusée	FOSSAT Huguette	AUBIN Nathalie